

ARRETE N° 140/2023/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire Déléguée de LIVAROT, commune historique de Livarot-Pays d'Auge.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2213-1 et L2213-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de l'entreprise de Maxime DUBOIS, conducteur de travaux pour l'entreprise EIFFAGE à Mézidon-Canon.

CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE EN ENROBÉ, IL Y A LIEU DE BARRER PROVISOIREMENT LA RUE SAINT DOMINIQUE, LA RUE SAINT OUEN ET LA RUE MARECHAL FOCH ENTRE L'EGLISE ET LE CIMETIERE DE LIVAROT 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE.

CONSIDERANT QU'IL EST ABSOLUMENT NECESSAIRE DE GARANTIR LA SECURITE DE TOUTE ET TOUS LORS DE CES TRAVAUX ET D'EN ASSURER LE BON DEROULEMENT.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de travaux de réfection de la chaussée en enrobé par l'entreprise EIFFAGE, les rues Saint Dominique, Saint Ouen et la Maréchal Foch entre l'église et le cimetière à Livarot 14140 Livarot-Pays d'Auge seront barrées et la circulation interdite à tous les véhicules (sauf riverains et services de secours) **entre lundi 24 et le mercredi 26 juillet 2023.**

ARTICLE 2: Des barrières et déviations seront mis en place par la société EIFFAGE pour matérialiser la zone de travaux et informer les automobilistes.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux précédents articles seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place pour information aux riverains.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LIVAROT,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de LIVAROT
- Département du Calvados

Fait à LIVAROT, le 21 juillet 2023

Le Maire Déléguée de LIVAROT
Vanessa BONHOMME

